

En principe, les investissements dans l'élevage ovin peuvent également être financés au titre du règlement (CE) n° 950/97, du 20 mai 1997, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, pour autant que les conditions applicables aux aides aux investissements soient respectées. De même, d'autres aides structurelles peuvent être envisagées dans le cadre des programmes régionaux au titre de l'objectif 1 ou de l'objectif 5b. Ces aides aux investissements seront maintenues par le nouveau règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽²⁾.

Aucun régime d'aide spécifique n'est prévu pour la laine. Celle-ci n'étant pas un produit agricole au sens de l'annexe I (ex-annexe II) du traité CE, il n'existe aucune possibilité d'accorder une aide aux producteurs de laine dans le cadre du FEOGA.

La directive 93/119/CE du Conseil, du 21 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ⁽³⁾, contient un certain nombre de dispositions qui constituent les normes minimales communes dans ce secteur. L'abattage Kascher, dans un abattoir, d'ovins et caprins est légal au sens de la directive, au vu de la dérogation à l'exigence de l'étourdissement prévue à l'article 5, paragraphe 2.

À la lumière des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission ne manquera pas d'examiner si une restriction applicable aux abattages rituels sur le territoire d'un État membre est compatible, en l'occurrence, avec les règles générales du traité CE. La Commission admet que des différences dans les législations nationales relatives à l'acceptabilité de l'abattage rituel d'animaux puissent donner naissance à des distorsions de concurrence. Cependant, la question devrait faire l'objet d'une évaluation à effectuer dans un contexte beaucoup plus large tenant compte de toute la complexité des facteurs en cause. Dans l'état actuel des choses, la Commission n'est pas convaincue du fait qu'une législation communautaire dans ce domaine soit indiquée.

⁽¹⁾ JO L 142 du 2.6.1997.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1993.

(2000/C 203 E/135)

QUESTION ÉCRITE E-1991/99

posée par Mogens Camre (UEN) à la Commission

(9 novembre 1999)

Objet: Transport de chevaux

Le 11 octobre 1999, la chaîne de télévision allemande ZDF a transmis une émission produite par Manfred Karremann sur le transport de chevaux vivants de la Baltique vers l'Italie.

L'émission montrait le transport de chevaux à bord de camions dans lesquels ils voyageaient une centaine d'heures dans des conditions contraires à tous les principes de la protection des animaux.

Est-ce que la Commission est au courant de tels transports et, dans l'affirmative, pourrait-elle intervenir pour violation des dispositions en vigueur dans la Communauté en matière de transport des animaux?

(2000/C 203 E/136)

QUESTION ÉCRITE P-2144/99

posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission

(18 novembre 1999)

Objet: Absence de contrôle des transports de chevaux destinés à l'abattoir

Ces derniers temps, de nombreuses émissions de télévision frappantes ont fait état des souffrances subies par des chevaux destinés à l'abattoir lors de leur transport d'Europe de l'Est vers l'Italie. Il serait déjà possible de réduire ces souffrances si des contrôles appropriés étaient effectués aux frontières avec l'Allemagne et l'Italie. Dans la plupart des cas, en effet, les camions qui assurent le transport des animaux en question sont en route depuis plus de 24 heures, tandis que les directives en vigueur sur le transport des animaux ne sont pas respectées dans certains États membres.